



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : arrêté prononçant la fermeture temporaire de la cuisine et du hall de la salle des fêtes**

Le maire de Saint Méard de Gurçon (Dordogne),

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations, et notamment l'article 24 ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu les articles R. 123-52 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret no 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant qu'un dégât des eaux occasionne une détérioration du plafond de la cuisine, vraisemblablement par infiltration des eaux pluviales par le mur ou le toit-plat côté ouest du bâtiment,

Considérant que les infiltrations d'eau pourraient fragiliser l'avant-toit plat situé devant la cuisine côté Ouest et devant l'entrée principale côté Nord,

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public dans la cuisine de la salle des fêtes ne sont pas remplies,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accès à la salle des fêtes se fera exclusivement par les portes de secours coté Est,

**Article 2 :** L'accès à la cuisine de la salle des fêtes est interdite, tant par l'extérieur du bâtiment que par la salle,

**Article 3 :** L'accès au hall d'entrée de la salle des fêtes est interdit par les portes extérieures coté Nord,

**Article 4 :** La location de la salle des fêtes est interdite à compter de ce jour et jusqu'à complète réparation de la cuisine.

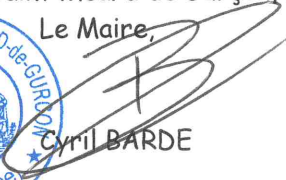
**Article 5 :** Néanmoins, les associations de la commune pourront continuer à utiliser la salle principale pour les manifestations hebdomadaires (l'accès par les portes ouest et nord reste interdit ainsi que l'utilisation du hall et de la cuisine).

Article 6 : La réouverture de l'ensemble des locaux ne pourra intervenir qu'après la réalisation des travaux mettant fin aux dégâts et sur autorisation d'ouverture par arrêté municipal.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Méard de Gurçon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Vélignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Méard de Gurçon, le 28 janvier 2025

Le Maire,  
  
CYRIL BARDE

